

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 817

présenté par

Mme Genevard, M. Lazaro, M. Gérard, M. Vitel et Mme Zimmermann

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 35, après le mot :

« médiation »,

insérer les mots :

« , indépendamment ou avant toute procédure mais aussi à tout stade de la procédure, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser qu'un processus de médiation, facultatif, pourra être ouvert entre les consommateurs et/ou l'association d'une part, et le professionnel d'autre part, indépendamment de toute action de groupe mais aussi à tout moment de la procédure d'action de groupe afin de trouver un accord amiable.